



PRÉFET DE LA DRÔME

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires
Service eau, forêt, espaces naturels

Affaire suivie par : Olivier CARSANA
Tél. : 04 81 66 80 70
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-sefen-pmrqe@drome.gouv.fr

Arrêté interpréfectoral n° 26-2017-10-26-002 et n°38-2017-10-12-011

**désignant le Syndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme (SYGRED)
comme organisme unique de gestion collective du bassin versant de la Bourne**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-111 à R.211-117, R.214-31-1 à R.214-31-5 et R.216-12,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 décembre 2015 ;

Vu la candidature, reçue le 10 juillet 2017, du Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) à la désignation en tant qu'organisme unique pour la gestion collective des prélèvements d'eau sur l'intégralité du bassin versant hydrographique de la Bourne (masses d'eau superficielles et souterraines) ;

Vu la procédure de publicité réalisée dans les règles fixées par l'article R.211-113 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée en date du 04/09/2017,

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Drôme en date du 06/09/2017,

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Isère en date du 24/09/2017,

Vu la consultation du Conseil Départemental de la Drôme,

Vu la consultation du Conseil Départemental de l'Isère,

Vu l'absence d'observations portées sur les registres mis à disposition du public, du 07 août au 11 septembre 2017 inclus, en préfectures de la Drôme et de l'Isère ;

Considérant que le bassin versant hydrographique de la Bourne situé sur les départements de la Drôme et de l'Isère est un territoire hydrologiquement cohérent ;

Considérant les statuts du Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) et notamment sa composition garantissant la représentation de tous les irrigants du périmètre concerné ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de l'Autorisation

Le Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED), représenté par son président, est désigné organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole au sens des articles L.211-3 et R.211-112 du code de l'environnement.

Le SYGRED exerce cette mission sur l'intégralité du bassin versant hydrographique de la Bourne.

ARTICLE 2 – Périmètre

Ce périmètre comprend les prélèvements réalisés dans les eaux superficielles ainsi que les prélèvements réalisés en eaux souterraines du bassin versant hydrographique de la Bourne.

ARTICLE 3 – Dépôt du dossier de demande d'autorisation pluriannuelle

Le SYGRED, organisme unique de gestion collective, dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation unique pluriannuelle prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-5 du code de l'environnement.

Jusqu'à la délivrance de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R.214-31-2, les demandes individuelles d'autorisation de prélèvements pour l'irrigation sont présentées par l'organisme unique pour le compte du préleveur et sont instruites selon les modalités prévues par l'article R.214-24.

ARTICLE 4 – Modifications du périmètre et remplacement de l'organisme unique

La modification du périmètre ou le remplacement de l'organisme unique sont soumis aux mêmes formalités d'instruction et de consultation que celles applicables lors de la candidature initiale.

ARTICLE 5 - Information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes dont tout ou partie du territoire est délimité par l'arrêté et dont la liste figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Un avis mentionnant le présent arrêté est publié par les soins du préfet de la Drôme et aux frais du Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) dans au moins un journal local ou régional diffusé dans les départements de la Drôme et de l'Isère.

ARTICLE 6 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des préfectures des départements de la Drôme et de l'Isère.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 1 an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur par le pétitionnaire, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois suivant la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration.

ARTICLE 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, chaque maire des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, *25 octobre 2017*

Le Préfet de la Drôme

Eric SPITZ

Fait à Grenoble,

12 OCT. 2017

Le Préfet de l'Isère

Lionel BIFFRE

ANNEXE N° 1

**Communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans le périmètre
de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements pour l'irrigation agricole
sur le bassin hydrographique de la Bourne**

Communes
Auberives-en-Royans
Autrans-Méaudre
Bouvante
Chapelle-en-Vercors (La)
Châtelus
Choranche
Corrençon-en-Vercors
Echevis
Lans-en-Vercors
Léoncel
Motte-Fanjas (La)
Oriol-en-Royans
Pont-en-Royans
Presles
Rencurel
Rochechinard
Saint-André-en-Royans
Saint-Agnan-en-Vercors
Saint-Jean-en-Royans
Saint-Julien-en-Vercors
Saint-Just-de-Claix
Saint-Laurent-en-Royans
Saint-Martin-en-Vercors
Saint-Martin-le-Colonel
Saint-Nazaire-en Royans
Saint-Thomas-en-Royans
Sainte-Eulalie-en-Royans
Vassieux-en-Vercors
Villard-de-Lans